
Statuts d'Équinoxe

*Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 23 août 2021
modifiés par l'Assemblée générale du 29 octobre 2021*

Version 2

Titre 1 : But et composition	3
Article 1 : Constitution et cadre juridique	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Adhésion à un autre parti ou fédération	3
Article 5 : Moyens	3
Article 6 : Adhérents	4
6-1 : Adhésion	4
6-2 : Démission	4
6-3 : Suspension	4
6-4 : Radiation	4
6-5 : Réintégration	4
Article 7 : Exercice social	4
Article 8 : Ressources	5
Article 9 : Association nationale de financement	5
Article 10 : Comptabilité générale	5
Article 11 : Pouvoir financier	5
Titre II : Administration et fonctionnement	5
Article 12 : La Convention et l'Assemblée générale	5
12-1 : Composition	5
12-2 : Réunion de la Convention en Assemblée générale	5
12-3 : Missions de l'Assemblée générale	6
12-4 : Fonctionnement de l'Assemblée générale	6
Article 13 : Le Bureau exécutif	6
13-1 : Missions	6
13-2 : Composition	6
13-3 : Mandat	7

13-4 : Fonctionnement	7
13-5 : Le délégué général	7
13-6 : Le porte-parole	7
13-7 : Le trésorier	7
13-8 : Démission du Bureau exécutif	8
13-9 : Révocation du Bureau exécutif	8
Article 14 : Le Conseil national d'orientation	8
14-1 : Composition	8
14-2 : Missions	8
14-3 : Fonctionnement	8
14-4 : Le Collège tiré au sort	9
Article 15 : Les deux Commissions permanentes	9
15-1 : Dispositions communes	9
15-2 : La Commission démocratie interne	10
15-3 : La Commission politique et éthique	10
Article 16 : Les commissions spécifiques	10
16-1 : Les commissions thématiques temporaires	10
16-2 : Les commissions d'investiture aux élections	10
Article 17 : Les Groupes locaux	10
Article 18 : Le Parlement des territoires	11
Article 19 : Le référendum	11
Article 20 : Règlement intérieur et règlements spécifiques	11
Article 21 : Modification des statuts	12
Article 22 : Dissolution et dévolution des actifs	12
Article 23 : Dispositions transitoires	12

Dans l'intégralité du document, les accords au masculin neutre sont utilisés par souci de simplification. Cela ne sous-entend aucune distinction entre les genres.

Titre 1 : But et composition

Article 1 : Constitution et cadre juridique

Il est fondé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un parti politique dénommé « Équinoxe » (ci-après « le Parti »), régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Le Parti se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique. Il constitue un parti politique pour les besoins des articles L. 52-8 et suivants du code électoral.

Article 2 : Objet

Équinoxe est un parti politique français. Il souhaite fédérer la société autour des valeurs de convivialité, de prospérité et d'autonomie. À ce titre :

- il participe à la sensibilisation du public, l'éducation populaire, l'échange de connaissances, la mobilisation locale et l'émergence de propositions politiques ;
- il élabore des perspectives de société et construit des programmes politiques cohérents, désirables et à la hauteur des enjeux actuels ;
- il favorise un renouveau de la vie politique française à travers l'émergence de nouvelles figures en présentant des candidatures aux élections locales, nationales et européennes ;
- il promeut le débat intellectuel et la recherche autour de ces activités.

Article 3 : Siège social

Le siège social du Parti est fixé au 36 rue du général Lizé, 49100 Angers. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau exécutif.

Article 4 : Adhésion à un autre parti ou fédération

Sur proposition du Conseil national d'orientation et après ratification en Assemblée générale, le Parti s'autorise à rejoindre, partiellement ou en totalité, une autre structure associative ou politique qui lui permette d'accomplir les buts qu'il s'est donnés.

Article 5 : Moyens

Afin d'atteindre les buts exposés à l'article 2, le Parti peut notamment :

- organiser des événements qui pourront par exemple prendre la forme de congrès, de conférences, de colloques, de séminaires, de tables rondes, de formations et toute autre activité d'information ;
- agir avec les entités locales, nationales et internationales qui poursuivent des buts similaires à ceux du Parti afin de défendre les objectifs poursuivis par le Parti et accomplir son présent objet ;
- utiliser tout moyen de communication, en particulier numérique, tel que la création de sites internet, plateformes, blogs, comptes de réseaux sociaux ;
- effectuer des ventes de biens et services aux adhérents et non-adhérents du Parti ;
- recruter les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion du Parti et assurer leur formation ;
- louer, acheter ou vendre tout bien mobilier et immobilier dans le cadre de son action ;
- coordonner et promouvoir, dans les conditions et limites fixées par la loi, la réunion des dons nécessaires à l'action du Parti et à la réalisation de ses buts.

Article 6 : Adhérents

6-1 : Adhésion

Toute personne physique partageant l'objet et les buts poursuivis par le Parti peut demander à en devenir membre adhérent, sous réserve de remplir les conditions d'entrée dans le Parti, sans distinction de nationalité, de culture, d'origine sociale, de croyance ou d'appartenance politique. L'adhésion n'est pas conditionnée au versement d'une cotisation.

Le Parti se compose exclusivement de membres régulièrement inscrits et à jour de leur adhésion. Toute adhésion au Parti comporte de plein droit l'acceptation des présents statuts ainsi que celle des différents règlements du Parti.

Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion et de renouvellement d'adhésion, ainsi que la possibilité de refuser une adhésion.

Les dons libres et consentis par les personnes physiques ne valent pas adhésion au Parti.

6-2 : Démission

Tout membre du Parti dispose du droit de démissionner à tout moment par simple demande au Conseil national d'orientation par formulaire ou par lettre simple. Tous les dons librement consentis versés au Parti lui restent acquis.

6-3 : Suspension

Un trinôme issu du Bureau exécutif peut suspendre temporairement un adhérent au Parti, pour une durée n'excédant pas 15 jours. Pendant cette durée, l'adhérent visé ne peut pas participer à la vie du Parti. Le Conseil national d'orientation se réunit avant la fin de la suspension temporaire afin d'entendre le trinôme à l'origine de cette suspension ainsi que la personne visée à sa demande. Le Conseil national d'orientation statue alors sur la réintégration, le prolongement de la suspension ou la radiation de l'adhérent. La Commission démocratie interne pourra être saisie par la personne suspendue pour jouer son rôle de médiation auprès du Conseil national d'orientation.

6-4 : Radiation

La radiation est automatique dans les cas suivants :

- le non-renouvellement de l'adhésion après deux rappels ;
- la perte de l'éligibilité ou des droits civiques ;
- le décès du membre.

S'il est saisi par un trinôme du Bureau exécutif (cf. article 6-3), le Conseil national d'orientation peut décider de radier un ou plusieurs membres du Parti pour faute grave, notamment :

- le non-respect des statuts ou des règlements du Parti ;
- les prises de positions publiques contraires aux objectifs du Parti ;
- les fautes contre l'honneur, résultant ou non d'une condamnation pénale.

6-5 : Réintégration

Toute personne ayant perdu la qualité de membre du Parti, par radiation automatique ou par décision du Conseil national d'orientation, peut demander sa réintégration par écrit au délégué général du Parti. Le Conseil national d'orientation examinera la demande et fixera, le cas échéant, les modalités de réintégration.

Article 7 : Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année civile.

Article 8 : Ressources

Les ressources du Parti se composent :

- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des subventions et aides publiques qui peuvent lui être accordées ;
- des partenariats financiers et des prestations aux personnes morales ;
- des ventes de biens et services aux adhérents et non-adhérents du Parti ;
- du produit de son activité et de toute ressource autorisée par la loi avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente ;
- des instruments financiers, prêts, emprunts, garanties nécessaires à son action, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Article 9 : Association nationale de financement

Conformément à la loi, le recueil des fonds du Parti est confié à l'Association nationale de financement disposant de l'agrément délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 10 : Comptabilité générale

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière. Les comptes du Parti sont soumis au vote de l'Assemblée générale à l'échéance du mandat du Bureau exécutif.

Il est tenu une comptabilité dans le respect des dispositions applicables et notamment de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Le Bureau exécutif est compétent pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des commissaires aux comptes et du mandataire.

Article 11 : Pouvoir financier

Le délégué général et le trésorier ont tout pouvoir sur les comptes bancaires que détient le Parti. L'Association nationale de financement ouvre un compte bancaire auprès de l'établissement financier de son choix. Les engagements de dépenses et le suivi comptable relèvent respectivement de la compétence du délégué général et du trésorier qui peut mandater des membres du Parti pour la gestion de la trésorerie.

Titre II : Administration et fonctionnement

Article 12 : La Convention et l'Assemblée générale

12-1 : Composition

La Convention est définie comme l'ensemble des adhérents du Parti. C'est une instance qui constitue le socle du Parti car toutes les autres instances en émanent directement ou indirectement, par élection ou tirage au sort de représentants. La Convention est seule compétente pour décider des grandes étapes de la vie du Parti (fusion, dissolution, absorption, modification des statuts, validation du programme, etc.). Pour cela, elle peut se réunir en Assemblée générale (cf. article 12-2) et participer à des scrutins par correspondance.

12-2 : Réunion de la Convention en Assemblée générale

La Convention peut se réunir en Assemblée générale. Chaque membre dont l'adhésion est vérifiée la veille de la réunion dispose du droit de vote, selon le principe « une personne, une voix ». Il n'y a pas d'ancienneté requise pour participer et avoir le droit de voter à l'Assemblée générale. La réunion peut avoir lieu de manière physique et/ou en visioconférence.

La présence d'invités non adhérents en observateurs et sans droit de vote est possible : chaque membre peut proposer l'invitation d'une personne extérieure au Parti au Bureau exécutif en la motivant par écrit. Le Bureau valide ou non ces invitations, en motivant par écrit tout refus.

12-3 : Missions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an. Elle se réunit sur convocation du Conseil national d'orientation ou bien sur demande écrite au délégué général d'un quart des membres du Parti.

L'Assemblée générale est la seule compétente pour statuer sur la dévolution de ses biens, décider d'une fusion avec d'autres associations, voter les modifications des statuts du Parti, prononcer la révocation du Bureau exécutif ou la dissolution du Parti.

Elle entend les rapports du Bureau exécutif sur la gestion, les activités, la situation morale du Parti et le rapport financier. L'Assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Bureau exécutif. L'Assemblée générale valide la nomination du nouveau Bureau exécutif à l'issue des élections.

12-4 : Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le Bureau exécutif propose un ordre du jour, validé par le Conseil national d'orientation, et l'envoie aux adhérents en même temps que la convocation. En amont de la séance, n'importe quel membre peut soumettre un amendement à l'ordre du jour, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau exécutif est responsable de nommer le président de séance. Par défaut, il s'agit du délégué général.

Il n'y a ni quorum ni obligation de présence pour la réunion de l'Assemblée générale. Les procurations ne sont pas admises : seuls les adhérents présents disposent du droit de vote.

Les décisions sont prises par vote selon la méthode précisée dans le règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des décisions et le résultat des votes. En séance plénière, au moins deux secrétaires de séance sont nommés : un tiré au sort sur liste de volontaires et l'autre nommé par le Bureau exécutif.

Le procès-verbal de séance est relu par le Bureau exécutif avant d'être validé par le Conseil national d'orientation dans les 7 jours. Les comptes-rendus sont envoyés aux adhérents dans les 30 jours suivant la séance.

Article 13 : Le Bureau exécutif

13-1 : Missions

Le Bureau exécutif est l'instance de direction du Parti. Il structure et met en œuvre les projets du Parti, assure le lien entre les différentes instances, coordonne l'action des adhérents et prend toutes les décisions organisationnelles nécessaires à l'accomplissement des objectifs du Parti. Il rend compte de la gestion du Parti au Conseil national d'orientation et à la Convention, en particulier lors de l'Assemblée générale.

13-2 : Composition

Le Bureau exécutif est composé de 9 sièges dont au moins un de délégué général, un de trésorier et un de porte-parole. L'équipe est élue pour un an sur liste par la Convention. Toute liste candidate doit présenter au moins 3 femmes et 3 hommes parmi les 9 candidats.

Les modalités de candidature et d'élection du Bureau exécutif sont détaillées dans le règlement intérieur.

Après son élection, le Bureau exécutif nomme un suppléant pour chacun des 9 sièges afin d'assurer la continuité des opérations en cas de départ d'un des membres élus. En cas de départ d'un membre du Bureau exécutif en cours de mandat, son suppléant assure l'intérim jusqu'à ce qu'un remplaçant soit élu de manière individuelle par le Conseil national d'orientation. Dès que le remplaçant est élu, un nouveau suppléant est nommé par le Bureau exécutif. Le règlement intérieur précise les modalités de remplacement d'un responsable élu au Bureau exécutif.

13-3 : Mandat

La durée du mandat du Bureau exécutif est fixée à un an.

Les responsabilités associées avec un poste au Bureau sont incompatibles avec une autre affectation dans le Parti, ainsi qu'avec un mandat local, national ou européen déjà en cours.

13-4 : Fonctionnement

Le Bureau exécutif tient des réunions hebdomadaires annoncées au moins la veille. Le quorum est fixé à 50 % en début de séance (soit au moins 5 présents sur 9) avec obligation de présence. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée ultérieurement. La réunion peut avoir lieu de manière physique et/ou en visioconférence.

La présidence de réunion est tournante entre les 9 membres. La personne qui convoque la réunion est responsable de la rédaction de l'ordre du jour. Par défaut, c'est le délégué général qui fixe l'ordre du jour.

Le Bureau exécutif prend ses décisions autant que possible par consensus. En cas d'opposition formelle, la décision est tranchée par un vote dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur. Les décisions sont prises sur le principe « une personne, une voix ». Les procurations ne sont pas admises.

Le compte-rendu comprend une synthèse des discussions et un relevé des décisions prises. Le compte-rendu est alors validé par l'ensemble des membres de l'instance dans les 7 jours et rendu accessible à l'ensemble des adhérents dans les 30 jours. Une clause de confidentialité pourra être votée par le Bureau exécutif sur des sujets jugés sensibles.

13-5 : Le délégué général

Le délégué général du Parti est le représentant légal du Parti dans les actes de la vie civile. Il est responsable de la stratégie et de l'organisation au sein du Parti. À ce titre, il :

- peut proposer au Bureau exécutif une réorganisation des pôles au sein des équipes opérationnelles ;
- fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil national d'orientation, en s'appuyant sur le reste du Bureau exécutif ;
- communique aux adhérents du Parti les procès-verbaux d'Assemblée générale et vérifie que les comptes-rendus du Bureau exécutif et du Conseil national d'orientation sont rendus accessibles à l'ensemble des adhérents dans les délais prévus ;
- est responsable du bon fonctionnement des équipes du Bureau exécutif et du Collège tiré au sort.

13-6 : Le porte-parole

Élu sur liste avec les 9 autres membres du Bureau exécutif, le porte-parole du Parti est responsable de la communication du Parti auprès des organismes externes. Ses missions pourront être précisées dans le règlement intérieur.

13-7 : Le trésorier

Le trésorier du Parti est responsable de la gestion financière et de la tenue des comptes. À ce titre, il :

- est tenu en fin d'exercice d'en faire établir un bilan comptable et financier ;
- peut à tout moment être amené à présenter un état des comptes au Bureau exécutif et au Conseil national d'orientation ;

- prépare les prévisions budgétaires pour l'exercice courant et l'exercice à venir.

Il est également membre de l'Association nationale de financement du Parti.

13-8 : Démission du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif peut décider de démissionner collectivement en communiquant à l'ensemble des adhérents une lettre de démission signée par les 9 personnes qui le composent. Le Collège tiré au sort est automatiquement investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Parti le temps de transition avant la prochaine élection. Il est notamment responsable d'organiser une Assemblée générale et une nouvelle élection sur liste.

13-9 : Révocation du Bureau exécutif

La Commission démocratie interne peut, sur demande d'un quart des adhérents, convoquer une Assemblée générale avec pour unique ordre du jour le vote sur la révocation de tout ou partie des membres du Bureau pour faute grave.

Article 14 : Le Conseil national d'orientation

14-1 : Composition

Le Conseil national d'orientation est composé :

- des 9 membres du Bureau exécutif ;
- des 10 membres du Collège tiré au sort (cf. article 14-4).

La liste des membres du Bureau exécutif et du Collège tiré au sort sera ratifiée en Assemblée générale.

14-2 : Missions

Le Conseil national d'orientation est l'instance d'administration du Parti. À ce titre, il :

- administre le Parti et oriente sa stratégie générale ;
- exécute les décisions prises par la Convention ;
- contrôle la gestion des fonds et la comptabilité ;
- statue sur les sujets qui dépassent les prérogatives opérationnelles des autres instances du Parti sans que ces sujets ne nécessitent le vote de la Convention.

14-3 : Fonctionnement

Le Conseil national d'orientation se réunit au moins une fois par mois sur convocation envoyée au moins 3 jours avant, sans quorum mais avec obligation de présence. La réunion peut avoir lieu de manière physique et/ou en visioconférence.

Le délégué général fixe l'ordre du jour en concertation avec le reste du Bureau exécutif et les équipes opérationnelles. Il communique cet ordre du jour à l'ensemble du Conseil national d'orientation au moins trois jours avant la réunion. En cours de séance, les membres du Conseil peuvent proposer des modifications de l'ordre du jour. Elles sont alors validées par consensus.

La présidence de réunion est tournante entre les 19 membres.

Le Conseil national d'orientation prend ses décisions autant que possible par consensus. En cas d'opposition formelle, la décision est tranchée par un vote dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur. Les décisions sont prises sur le principe « une personne, une voix ». Les procurations ne sont pas admises.

Le président de réunion désigne un ou plusieurs secrétaires de séance chargé de la rédaction du compte-rendu. Le compte-rendu comprend une synthèse des discussions et un relevé des décisions prises. Le compte-rendu est alors validé par l'ensemble des membres du Conseil dans les 7 jours et rendu accessible à l'ensemble des

adhérents dans les 30 jours. Une clause de confidentialité pourra être votée par le Conseil national d'orientation sur des sujets jugés sensibles.

14-4 : Le Collège tiré au sort

Le Collège tiré au sort est composé de 10 membres tirés au sort qui siègent au Conseil national d'orientation. La répartition des sièges au sein du Conseil national d'orientation est toujours assurée de sorte que le Collège tiré au sort dispose toujours d'un siège de plus que l'équipe élue au Bureau exécutif.

La durée du mandat du Collège tiré au sort est fixée à un an.

À tout moment, chaque membre du Parti, à l'exception des membres du Bureau exécutif, peut s'inscrire sur la liste des volontaires au tirage au sort, auprès de la Commission démocratie interne. Il est également possible de se désinscrire de cette liste à tout moment. Le tirage au sort a lieu à la même Assemblée générale que celle qui valide l'élection du Bureau exécutif, à partir de la liste des volontaires arrêtée à la veille de cette Assemblée générale. Tous les membres sur la liste sont ordonnés de manière aléatoire et les 10 premiers membres sont nommés au Collège tiré au sort. Le règlement intérieur détaille les modalités de ce tirage au sort.

En dehors du Conseil national d'orientation, le Collège tiré au sort peut décider de se réunir. Ses membres décideront alors des modalités de fonctionnement.

Tout membre du Collège tiré au sort peut soumettre sa démission au Conseil national d'orientation. Pour terminer le mandat, un remplaçant est alors nommé par le Conseil national d'orientation, en prenant la prochaine personne sur la liste de volontaires ordonnée aléatoirement en Assemblée générale.

Article 15 : Les deux Commissions permanentes

15-1 : Dispositions communes

Les Commissions permanentes sont gérées par des adhérents du Parti et conseillent directement le Conseil national d'orientation.

Les Commissions permanentes sont composées de 7 adhérents nommés par le Bureau exécutif avec au moins 3 hommes et 3 femmes.

Les Commissions permanentes se réunissent au moins une fois par mois, ou sur convocation du Bureau exécutif. Il n'y pas de quorum mais une obligation de présence. La réunion peut avoir lieu de manière physique et/ou en visioconférence.

La présidence de réunion est tournante entre les 7 membres. L'ordre du jour est élaboré de manière collégiale en amont de la réunion ou à l'initiative de celui qui la convoque. En amont ou en cours de séance, les membres peuvent proposer des modifications de l'ordre du jour. Elles sont alors validées par consensus. Tout adhérent peut participer à la réunion en tant qu'observateur sans droit de vote.

Les Commissions permanentes prennent leurs décisions autant que possible par consensus. En cas d'opposition formelle, la décision est tranchée par un vote dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur. Les décisions sont prises sur le principe « une personne, une voix ». Les procurations ne sont pas admises.

Le président de réunion désigne un ou plusieurs secrétaires de séance chargés de la rédaction du compte-rendu. Le compte-rendu comprend une synthèse des discussions et un relevé des décisions prises. Le compte-rendu est alors validé par l'ensemble des membres dans les 7 jours et rendu accessible à l'ensemble des adhérents dans les 30 jours. Une clause de confidentialité pourra être votée par la Commission sur des sujets jugés sensibles.

15-2 : La Commission démocratie interne

La Commission démocratie interne est une instance permanente du Parti conforme aux exigences de l'article 15-1. Elle est notamment responsable des missions suivantes :

- animation des processus démocratiques au sein du Parti ;
- veille sur l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- médiation et gestion des conflits ;
- amélioration continue des processus de travail ;

15-3 : La Commission politique et éthique

La Commission politique et éthique est une instance permanente du Parti conforme aux exigences de l'article 15-1. Elle est notamment responsable des missions suivantes :

- réflexion sur les orientations qui structurent l'idéologie du Parti ;
- proposition de positionnement sur des sujets politiques particuliers ;
- analyse des programmes électoraux du Parti et des autres partis politiques, en particulier leur niveau d'ambition et leur compatibilité avec les valeurs du Parti.

Article 16 : Les commissions spécifiques

16-1 : Les commissions thématiques temporaires

Des commissions thématiques temporaires peuvent être mises en place sous la responsabilité du Bureau exécutif ou du Collège tiré au sort. Elles participent à l'élaboration des orientations, contribuent à la réflexion du mouvement et formulent des propositions d'actions. Elles sont ouvertes à tous les adhérents. Elles désignent en leur sein leurs animateurs, ainsi que les contacts avec les instances permanentes.

16-2 : Les commissions d'investissement aux élections

Pour chaque scrutin officiel de la République française, le Conseil national d'orientation nommera, sur proposition du délégué général, une liste d'adhérents pouvant prendre part à la commission spécifique. La commission spécifique a pour mission d'établir la façon dont le parti pourra ou non investir un adhérent ou un non-adhérent à l'élection. Il ne peut y avoir plus de la moitié des sièges occupés par des membres du Bureau exécutif.

Pour chaque élection, tout adhérent peut présenter sa candidature à l'investissement du Parti, à condition de remplir les conditions prévues par la loi et sous réserve de respecter les conditions fixées par les différents règlements du Parti.

Article 17 : Les Groupes locaux

Les Groupes locaux constituent la structure de base du Parti et regroupent des adhérents selon leur proximité géographique.

À ce titre, ils peuvent notamment :

- animer la vie démocratique locale afin d'ancrer l'action du Parti dans les territoires ;
- assurer la diffusion de contenu pédagogique et la formation des adhérents et non-adhérents ;
- faire connaître les réflexions et les initiatives du Parti ;
- favoriser l'autonomie des territoires en travaillant sur des problématiques locales ;
- mener des actions de militantisme pour le compte du Parti.

Les membres du Groupe local sont responsables de leur organisation propre, qui gouverne leurs actions suivant les principes conformes aux statuts, règlements et chartes du Parti. Il peut exister plusieurs Groupes locaux par département.

Chaque Groupe local désigne en son sein un binôme paritaire pour siéger au Parlement des territoires pour un mandat d'un an. Les modalités de désignation sont laissées libres à chaque Groupe local. Il est possible de démissionner d'un mandat en cours en adressant une demande écrite et signée à l'instance dirigeante du Groupe local. Un représentant peut être révoqué par le Groupe local dont il est issu. Pour remplacer le départ d'un représentant, le Groupe local dont il est issu désigne une nouvelle personne au sein du Groupe pour terminer le mandat.

Article 18 : Le Parlement des territoires

Le Parlement des territoires est l'instance de représentation des Groupes locaux du Parti. La mission du Parlement des territoires est de favoriser la remontée des résultats, idées et consultations locales, afin d'aider le Conseil national d'orientation dans la définition de ses objectifs et actions. Le Parlement des territoires est la deuxième instance représentative des adhérents avec le Conseil national d'orientation.

Le Parlement des territoires se réunit au moins deux fois par an sur convocation envoyée au moins 15 jours à l'avance, sans quorum mais avec obligation de présence. Le Conseil national d'orientation assiste aux réunions du Parlement des territoires, sans droit de vote. La réunion peut avoir lieu de manière physique et/ou en visioconférence.

Le délégué général fixe l'ordre du jour en concertation avec le reste du Bureau exécutif et les représentants des Groupes locaux. Il communique cet ordre du jour à l'ensemble des membres de l'instance au moins trois jours avant la réunion. En cours de séance, les membres peuvent proposer des modifications de l'ordre du jour. Elles sont alors validées par consensus.

Un tirage au sort est effectué parmi les représentants pour connaître le président de séance. Des personnes disposant d'une expertise particulière peuvent être invitées pour faire un exposé, à condition que le Bureau exécutif valide cette invitation.

Le Parlement des territoires prend ses décisions autant que possible par consensus. En cas d'opposition formelle, la décision est tranchée par un vote dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur. Les décisions sont prises sur le principe « une personne, une voix ». Les procurations ne sont pas admises.

Le président de réunion désigne un ou plusieurs secrétaires de séance chargé de la rédaction du compte-rendu.

Le compte-rendu comprend une synthèse des discussions et un relevé des décisions prises. Le compte-rendu est alors validé par l'ensemble des membres de l'instance dans les 7 jours et rendu accessible à l'ensemble des adhérents dans les 30 jours. Une clause de confidentialité pourra être votée par le Parlement des territoires sur des sujets jugés sensibles.

Article 19 : Le référendum

Le référendum est un processus de consultation directe de la Convention, indépendamment de l'Assemblée générale, qui peut être déclenché par le Conseil national d'orientation ou à la demande de 10 % des membres adhérents. Dans ce dernier cas, la Commission démocratie interne est alors garante de la tenue du référendum dans les 30 jours à compter de la date de la demande.

Article 20 : Règlement intérieur et règlements spécifiques

Un règlement intérieur complète les présents statuts et précise le fonctionnement du Parti. Les modifications du règlement intérieur sont votées par le Conseil national d'orientation sur proposition du Bureau exécutif ou de la Commission démocratie interne. Différents règlements temporaires, notamment relatifs aux campagnes électorales ou à des événements particuliers, pourront être rédigés par le Bureau exécutif et validés par le Conseil national d'orientation.

Article 21 : Modification des statuts

Les présents statuts émis par le Bureau exécutif sont librement accessibles aux adhérents qui peuvent formuler leurs remarques ou propositions auprès de la Commission démocratie interne. Cette dernière travaille alors avec le Conseil national d'orientation pour valider des initiatives de modification. Les projets de modification des statuts sont envoyés en même temps que l'ordre du jour et la convocation à l'Assemblée générale.

Article 22 : Dissolution et dévolution des actifs

La dissolution du Parti peut-être prononcée lors d'une Assemblée générale spécialement convoquée sur cet unique ordre du jour. L'ensemble des adhérents vote l'ensemble des décisions nécessaires à la dissolution selon les modalités de décision précisées dans le règlement intérieur.

En cas de dissolution, les biens du Parti sont attribués au parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que l'Assemblée générale aura désignée. Un ou plusieurs commissaires doivent être désignés par l'Assemblée générale pour liquider les biens du Parti. L'actif, s'il existe, ne pourra être distribué qu'en faveur d'organismes poursuivant un but similaire à celui du Parti.

Article 23 : Dispositions transitoires

L'Assemblée générale de création du parti ne permettant pas de remplir l'ensemble des rôles associés au fonctionnement nominal du Parti, seuls les postes clés de délégué général, porte-parole et trésorier seront remplis. Les 3 personnes ainsi élues sont compétentes pour rassembler la Convention en Assemblée générale dans les 3 mois suivant l'Assemblée générale constitutive afin d'appliquer les présents statuts. Les 3 personnes élues sont également compétentes pour écrire et faire appliquer un règlement intérieur transitoire avant l'approbation du règlement intérieur par la Convention lors de la première Assemblée générale.

*

**

Fait à Angers, le 29 octobre 2021

Le délégué général
Anatole REVERBORI

Le porte-parole
Nicolas TODOROVIC

Le trésorier
Vincent BRÉMAUD